



STATUTS de L'ASSOCIATION SPORTIVE de St SULPICE (OISE)

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

L'ASSOCIATION SPORTIVE de St SULPICE

ARTICLE 2

Cette association a pour but : **La pratique de l'éducation physique et des sports.**

ARTICLE 3

Le siège social est fixé au lieu d'habitation du président ;

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera alors nécessaire.

ARTICLE 4

L'association se compose de :

a) Membre d'honneur :

b) Membre(s) bienfaiteur(s) :

c) Membres actifs et/ou adhérents : liste renouvelée annuellement

ARTICLE 5 - Admission

Pour faire partie de l'association, le demandeur doit adhérer aux présents statuts et se conformer aux conditions d'admission des membres décrites dans l'article 6.

L'association s'interdit toute forme de discrimination. Elle veille au respect de ce principe. Elle garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

ARTICLE 6 - Les membres

a) Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services réguliers et signalés à l'association, ils sont dispensés de cotisations.

Leur statut de membre d'honneur est validé en assemblée générale.

b) Sont membres bienfaiteurs, les personnes physique ou morale qui versent une dotation, afin de contribuer au développement de l'association et peuvent, à leur demande, assister au Conseil d'Administration sans aucun pouvoir décisionnaire. Ils sont dispensés de cotisation.

Celle-ci, sous réserve des textes en vigueur pouvant donner droit à réduction d'impôt, l'association rédigera une attestation de don au membre.

c) Sont membres actifs, ceux qui ont fait une demande d'inscription et versent une cotisation annuelle leur permettant d'accéder à une ou plusieurs activités proposées.

ARTICLE 7 - La radiation

La qualité de membre se perd par :

a) Le décès

b) La démission

c) La radiation, peut-être prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications.

ARTICLE 8

Les ressources de l'association comprennent :

1 – Le montant des cotisations, dons

2 – Les subventions de l'état, des départements, et des communes.

3 – Les recettes récoltées aux cours des différentes manifestations organisées par l'association.

ARTICLE 9 - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de membres élus pour 3 ans par l'assemblée générale (voir article 11). Les membres sont rééligibles. Leur nombre est au minimum de 5 et au maximum de 15.

Le conseil est renouvelé chaque année par tiers.

Le conseil d'administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions prises par l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association dans le cadre fixé par les présents statuts.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

1- Le président : il représente l'association en justice. Il a un mandat pour organiser et contrôler l'activité de l'association. Il prend les responsabilités par la signature des différents contrats envers ses membres et ses partenaires.

2- Un vice Président : il seconde le président dans ses missions d'organisation et de contrôle.

3- Un secrétaire : il assure les tâches administratives, la correspondance, les comptes rendus de réunion liés à l'activité de l'association. Il est responsable de la tenue des registres et des archives.

4- Un trésorier : il assure la gestion financière de l'association et tient la comptabilité à jour. Il fait la présentation des comptes financiers lors des assemblées générales.

Le conseil d'administration choisit les membres du bureau en veillant à l'égal accès des hommes et des femmes.

Le conseil est renouvelé chaque année par tiers.

Lors de vacance de poste, le conseil pourvoit provisoirement à son renouvellement. Il est pourvu de façon définitive lors de l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

ARTICLE 10 - Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement. Le vote par procuration est autorisé.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au conseil d'administration (avec autorisation du représentant légal) mais ne peuvent être membres du bureau.

ARTICLE 11 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Aucun quorum n'est exigé.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année en début de saison.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le Président. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan prévisionnel à l'approbation de l'assemblée générale.

L'assemblée générale se prononce sur le montant de la cotisation, des tarifs d'activités et sur les orientations à venir de l'association.

Il est procédé, après achèvement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Pour le remplacement des membres du conseil d'administration, l'association veille à l'égal accès des hommes et des femmes dans des proportions reflétant l'ensemble des adhésions.

Les mineurs âgés de 16 ans au jour de l'élection sont autorisés à voter. Pour les autres mineurs, leur droit de vote est transmis au représentant légal.

Ne devront-êtré traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Le conseil se réservant le droit de répondre aux questions diverses soit en assemblée soit par tous autres moyens à sa convenance.

ARTICLE 12 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée pour deux raisons particulières

1. la modification des statuts.
2. La dissolution de l'association

ARTICLE 13 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut-être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 14 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 aout 1901.

Fait à St Sulpice (Oise), le 21 mai 2016.

Le Président :

Nom : BAUX

Prénom : Christian

Signature :

Le Secrétaire

Nom : GRACY

Prénom : Philippe

Signature :